

Ref. : LC Proc 18/1

Service: Politique et gestion des prestations familiales

👤 Griet Smets

☎ 02-435 64 76

@ griet.smets@iriscaire.brussels

Bruxelles, le 31 octobre 2023

Objet : L'établissement définitif du droit aux suppléments sociaux : adaptation de la procédure en cas de basculement rétroactif par le traitement du flux fiscal 2022 (revenus de l'année 2020) ou 2023 (revenus de l'année 2021)

1. CONTEXTE

La circulaire CO PF 21 du 12 mai 2022 a donné les directives administratives de l'établissement définitif du droit à un supplément social aux allocations familiales pour l'année 2020. Avec la lettre de service complémentaire LC Proc 16 du 22 mai 2022, les organismes d'allocations familiales ont reçu les lettres de motivation correspondant aux différents scénarios définis dans la procédure décrite dans la CO PF 21.

Les instructions ci-après apportent des adaptations pour le traitement des dossiers dont le traitement du flux fiscal 2022 ou 2023 entraîne un basculement avec effet rétroactif possible depuis janvier 2020 (flux 2022) ou janvier 2021 (flux 2023). La problématique a été exposée au CGPF en décembre 2022.

Les ménages qui basculent rétroactivement suite au traitement du flux fiscal 2022, qui se rapporte à 2020, sont ci-après dénommés "basculement en 2020". En revanche, les ménages qui basculent rétroactivement suite au flux 2023, qui se rapporte à 2021, sont ci-après dénommés "basculement en 2021".

Les familles bénéficiaires de droit acquis sous l'ancien système fédéral, et qui bénéficient du taux de base, ont un droit au supplément social selon le plafond sous lequel leurs revenus se situent, suivant la décision définitive issue du traitement du flux fiscal 2022 (revenus 2020) ou 2023 (revenus 2021). Dans la plupart des cas, une régularisation positive pour l'année concernée peut intervenir.

Par ailleurs, en l'absence d'informations définitives concernant le revenu du ménage depuis 2021 (basculement en 2020) ou, le cas échéant, depuis 2022 (basculement en 2021), pour les familles qui bénéficient encore du taux de base dans le cadre du régime des droits acquis, le montant des allocations familiales pour le futur doit être limité au montant de base dans le nouveau régime.

De plus, toute la période depuis 2020 (basculement en 2020) ou 2021 (basculement en 2021) doit être revue suite au basculement rétroactif, selon les barèmes du nouveau régime. La différence de montant entre le taux de base fédéral octroyé et le taux de base qui est dû sur base de l'article 7 de l'ordonnance, en l'absence d'information sur les revenus du ménage pour la période 2021, 2022 (basculement en 2020) ou la période 2022, 2023 (basculement en 2021) n'est pas due, et doit être récupérée. Il en résulte potentiellement un débit, qui peut être très élevé selon la configuration de la famille.

Le traitement des flux fiscaux pour 2020 et 2021 a permis d'identifier un certain nombre de dossiers dans lesquels le traitement du flux fiscal conduit au scénario ci-dessus d'un basculement rétroactif en 2020 ou 2021, entraînant un débit pour les années suivantes.

Cette lettre circulaire prévoit des mesures d'aménagement de la procédure de la CO PF 21 afin d'éviter que les familles ne soient confrontées à des difficultés supplémentaires du fait de la notification du débit. De plus, des lettres de motivation révisées sont jointes (voir annexes 1 et 2 - voir point 2.4.3.) pour informer de manière compréhensible les familles concernées de l'état de leur dossier.

Cette lettre circulaire *LC Proc 18/1* est une mise à jour de la lettre circulaire *LC Proc 18*, laquelle est abrogée.

2. DIRECTIVES PRATIQUES

Le traitement des flux fiscaux dans les dossiers concernés doit se faire selon les principes suivants.

2.1. BASCULEMENT À PARTIR DE 2020 OU 2021

Le basculement des familles sera à exécuter dès la naissance du droit au supplément social visé à l'art. 9,1° ou 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 en 2020 ou 2021 (dans la plupart des cas à partir du 1er janvier de l'année à laquelle le flux fiscal se rapporte). Les montants seront à recalculer pour tous les mois suivants au cours desquels la mesure transitoire a été appliquée sur la base de l'article 39, alinéa 2 de l'ordonnance (voir point 2.3). La régularisation pour 2020 (basculement en 2020) ou 2021 (basculement en 2021) sera à effectuer et à communiquer à la famille (voir point 2.4).

2.2. GEL DES DÉBITS CONCERNANT LES ANNÉES SUIVANTES, JUSQU'À LA RÉCEPTION DU FLUX

Le débit pour la période suivant l'année (2020 ou 2021 selon le cas) à laquelle le flux fiscal concerné se rapporte jusqu'au mois inclus au cours duquel le traitement du flux fiscal a eu lieu, résultant de la différence entre le montant fédéral de base et le montant dû en application du nouveau régime bruxellois, est à calculer mais est gelé, c'est-à-dire qu'il ne sera pas à notifier aux familles concernées avant le traitement du flux fiscal de l'année correspondante. Celles-ci ne seront informées de leur débit qu'au moment de la prise de la décision définitive. Les paiements qui ont été effectués en 2021 et 2022 au cours de la période susmentionnée seront donc à revoir lors du traitement du flux fiscal correspondant (paiement complémentaire à hauteur du montant majoré prévu à l'art. 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 ou notification du débit devenu définitif).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'ACR du 24 octobre 2019, toute demande de la famille visant à obtenir un supplément social devra être examinée sur base des pièces justificatives des revenus pour la période pendant laquelle le débit précité est gelé (voir point 2.5).

Cependant, pour notifier un débit pour cette période, il faudra toujours attendre les données définitives sur les revenus de l'année concernée, via le flux fiscal. Vous trouverez ci-joint *le module de motivation FISC - bascule rétroactive en 2020 - débit final pour 2021* (voir annexe 3) pour informer la famille que ces données définitives relatives à 2021 ont démontré que la famille n'a pas droit à un supplément social pour l'année précitée¹. Un module similaire pour les années suivantes sera notifié ultérieurement.

Suivant l'art. 19, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de l'ordonnance du 04 avril 2019 établissant le circuit de paiement, seuls les débits mis en recouvrement doivent être couverts provisoirement par le fonds de réserve de

¹ Ce module a été communiqué aux organismes d'allocations familiales par courrier électronique le 11 août 2023.

la caisse d'allocations familiales. Tant que le débit n'est pas notifié à la famille, il n'est pas considéré comme faisant l'objet d'une mesure de recouvrement.

2.3. MODIFICATION DES PAIEMENTS EN COURS AU MONTANT DE BASE ART 7

Du fait du basculement intervenu dès 2020 ou 2021, entraînant la révision de toute la période, seuls les montants prévus dans le nouveau système sont à prendre en compte. Dès lors, les paiements à partir du mois suivant le traitement du flux fiscal seront à effectuer au taux de base du nouveau régime (art. 7 de l'ordonnance du 25 avril 2019).

2.4. LETTRE AUX FAMILLES SUR LA RÉGULARISATION DE L'ANNÉE 2020 (BASCULEMENT EN 2020) OU 2021 (BASCULEMENT EN 2021) ET LE BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME

Un courrier expliquant la situation du dossier suite au traitement du flux fiscal concernant l'année 2020, ou le cas échéant 2021, et ses conséquences sera à envoyer aux familles. Afin de le rendre compréhensible, le courrier contient une note d'introduction avec une synthèse concise du message à la famille, ainsi qu'une lettre détaillée et explicative avec tous les informations (notamment requis par la Charte de l'assuré social), avec en annexe, les déclarations de revenus pour faire une demande d'octroi de supplément social pour la période qui suit l'année (2020 ou 2021 selon le cas) à laquelle se rapporte le flux fiscal concerné jusqu'à et y compris le moment où ce flux est traité.

2.4.1. Régularisation positive

La famille est informée que ses revenus pour 2020 (basculement en 2020) ou 2021 (basculement en 2021) permettent l'octroi d'un supplément social et que de ce fait leur dossier bascule définitivement dans le nouveau système. La lettre fait état de l'établissement du droit au supplément social concernant l'année de revenu contrôlée 2020 ou 2021 et de la régularisation des paiements y relatifs. Aucune régularisation pour la période durant laquelle le débit est gelé conformément au point 2.2 ne peut intervenir à ce stade.

2.4.2. Diminution du montant provisionnel mensuel

Le courrier mentionne également qu'à la suite de cette révision des paiements, la famille passera aux barèmes du nouveau régime et percevra les montants de base du nouveau régime dès le prochain paiement.

2.4.3. Débit potentiel

Pour la majorité des familles, la régularisation du supplément social s'appliquera pour tous les mois de 2020 (basculement en 2020) ou de 2021 (basculement en 2021). Elles recevront donc un montant supplémentaire d'allocations familiales avec ce courrier explicatif (voir point 2.4.1). Cependant, il est également possible que le basculement rétroactif se traduise finalement par un débit définitif pour l'année précitée. C'est notamment le cas si le montant majoré du supplément social ne s'applique que pour une période limitée de cette année et qu'une régularisation négative est à effectuer pour les autres mois de l'année du fait du basculement vers le montant de base de l'art. 7 (par exemple après un changement de la composition de ménage à la suite de laquelle le plafond de revenu est dépassé) dépourvu de ladite majoration.

Vous trouverez jointes à cette lettre circulaire les lettres de motivation pour les deux scénarios :

- Lettre (pos): basculement rétroactif suite à l'établissement du droit à un supplément social en 2020 (basculement en 2020) ou 2021 (basculement en 2021) - régularisation pour l'année en question - (voir annexe 1);
- Lettre (neg) : basculement rétroactif suite à l'établissement du droit à un supplément social en 2020 (basculement en 2020) ou 2021 (basculement en 2021) - débit pour l'année en question - (voir annexe 2).

Par ce courrier, les familles concernées sont invitées, si elles le souhaitent, à fournir une déclaration accompagnée de pièces justificatives concernant leurs revenus pour la période qui suit l'année (2020 ou 2021 selon le cas) à laquelle se rapporte le flux fiscal concerné jusqu'à et y compris l'année durant laquelle ce flux est traité via les formulaires ci-joints pour la demande d'un supplément provisoire. En effet, pour certaines de ces familles, les revenus du ménage seront également inférieurs au plafond pour ces années et le débit gelé pourra être partiellement ou totalement compensé par une régularisation positive du supplément social pour ces années.

Pour les familles dont les revenus actuels restent inférieurs aux plafonds, le montant mensuel des allocations familiales pourra être majoré d'un supplément social, à titre provisionnel, plutôt que d'être limité au montant de base de l'art. 7, dans l'attente des données fiscales.

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait que l'octroi du supplément social sur la base des formulaires ci-joints concerne toujours un paiement provisoire dans l'attente des données définitives sur les revenus par le SPF Finances.

2.5. L'EXAMEN DES REVENUS DANS LE CADRE D'UN SUPPLEMENT PROVISIONNEL

2.5.1. Examen prudent dans l'analyse des justificatifs des revenus

L'examen des demandes pour obtenir un supplément social provisoire et l'analyse des pièces justificatives concernant les revenus du ménage des années qui suivent l'année (2020 ou 2021 selon le cas) à laquelle se rapporte le flux fiscal concerné jusqu'à et y compris l'année durant laquelle ce flux est traité doivent se faire avec la plus grande prudence, puisqu'il y a en théorie déjà un débit dans ces dossiers pour cette période et il est impératif de mettre tout en œuvre pour éviter qu'un débit supplémentaire ne soit créé par l'octroi de suppléments sociaux provisoires qui s'avérerait par la suite indûment versé et devrait être récupéré auprès de la famille outre le débit précédemment gelé (voir point 2.5.4.).

Un paiement du supplément social ne peut être effectué que si les revenus annuels du ménage peuvent être déterminés avec suffisamment de certitude. En cas de doute, la famille est informée qu'une confirmation sur la base des données fiscales du SPF Finances est attendue, avant une régularisation effective.

2.5.2. Examen à partir des montants des plafonds valables au 1^{er} janvier

Le droit à un supplément social étant déterminé séparément pour chaque année de revenu, trois formulaires de demande distincts sont joints pour la demande du supplément provisoire pour les années qui suivent l'année (2020 ou 2021 selon le cas) à laquelle se rapporte le flux fiscal concerné jusqu'à et y compris l'année durant laquelle ce flux est traité.

Dans ceux-ci sont toutefois mentionnés uniquement les montants des plafonds applicables au 1^{er} janvier de l'année concernée. Afin que cette vérification reste gérable pour les gestionnaires de dossier et d'exclure des risques de débits supplémentaires, les augmentations de plafonds des revenus annuels dues à l'indexation ne sont pas indiquées sur le formulaire et ne sont pas non plus à prendre en compte dans l'examen des justificatifs des revenus annuels, effectué dans le cadre de l'octroi du supplément provisionnel.

2.5.3. Examen des pièces justificatives des revenus à l'appui de la déclaration

En ce qui concerne l'année de revenus 2021 (basculement 2020) ou 2022 (basculement 2021), il sera demandé aux familles de fournir de préférence l'avertissement - extrait de rôle (AER) à titre de preuve car c'est le plus fiable et de nombreuses familles l'auront déjà reçu.

Pour les revenus des années 2022 et 2023, les revenus doivent être estimés aussi complètement que possible. Si les pièces justificatives d'une demande apparaissent incomplètes ou laissent subsister un doute sur le montant du revenu annuel après comparaison avec les données disponibles dans les bases de données, la demande doit être refusée. Par exemple : aucun supplément social provisoire ne peut être accordé si la demande ne contient que des attestations d'allocations en tant que chômeur et qu'il est établi dans les bases de données qu'il existe une période d'emploi. De même, une seule fiche de salaire annexée comme justificatif ne sera pas suffisante pour déterminer le revenu annuel et toutes les fiches (pertinentes) de salaire devront être communiquées pour couvrir l'année concernée.

2.5.4. Cas particulier : sur base des pièces justificatives, il apparaît que le montant total des allocations familiales, en ce compris le supplément provisionnel, est inférieur au montant octroyé précédemment dans le cadre de la mesure transitoire

L'octroi provisionnel du supplément social peut de manière exceptionnelle² conduire à l'octroi provisoire d'un montant total d'allocations familiales qui reste inférieur au montant que le ménage a perçu en vertu de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 pour les périodes suivant l'année (2020 ou 2021 selon le cas) à laquelle le flux fiscal en question se rapporte jusque et y compris l'année de traitement du flux.

Dans ce cas, le ménage est prudemment informé par le module de motivation *YES-NO droits acquis dépassent le supplément provisionnel* (voir annexe 4) qu'il n'est pas possible de payer le supplément social à titre provisionnel pour ces périodes. La version la plus récente de la *Feuille INFO_SUPPL* doit être jointe à ce module de motivation. Le module *Octroi_YES* ne doit pas être envoyé dans ce cas.

Ce n'est qu'après réception du flux fiscal du SPF Finances pour ces périodes qu'une décision définitive est prise pour l'année contrôlée :

- Soit la récupération de la partie du montant initialement octroyé pour la période concernée en vertu de la mesure transitoire et qui dépasse le montant total pouvant être octroyé (le cas échéant, le supplément social inclus), en vertu du flux fiscal ;
- Soit l'octroi de la partie du montant total pouvant être octroyé (le supplément social inclus) en vertu du flux fiscal et qui est supérieure au montant initialement octroyé pour la période concernée en vertu de la mesure transitoire. Ceci est notamment possible si le ménage a demandé l'octroi provisionnel du supplément visé à l'article 9, 2°, de l'ordonnance, mais que le flux fiscal démontre le droit au supplément visé à l'article 9, 1°.

Pour les périodes de droit situées à partir du mois suivant celui au cours duquel le flux fiscal (concernant 2020 ou 2021 selon le cas) est traité, la procédure normale est appliquée pour l'octroi provisionnel des suppléments sociaux.

Exemple:

Un ménage composé de deux parents et 5 enfants bénéficiaires (entre 18-24 ans, pas d'inscription dans l'enseignement supérieur) perçoit des allocations familiales au titre de la mesure transitoire (barème visé à l'article 40 de la LGAF) jusqu'en juin 2023.

² C'est notamment le cas lorsque la demande du supplément social provisionnel concerne le supplément visé à l'article 9, alinéa 1^{er}, 2° de l'ordonnance du 25 avril 2019.

Le traitement du flux fiscal pour l'année de revenus 2021, effectué en juillet 2023, a montré que le revenu annuel du ménage se situe sous le 1^{er} plafond de revenus (basculement 1^{er} janvier 2021). Pour toute l'année 2021, le ménage peut percevoir des allocations familiales majorées du supplément social lié au 1^{er} plafond, lesquelles s'avèrent plus avantageuses que les allocations familiales perçues au titre de la mesure transitoire.

La période allant du **1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023** sera traitée comme suit:³

Situation de départ : le ménage a déjà perçu le barème de la LGAF (1437,93€ par mois en 2022 et 1587,64€ jusqu'en juin 2023) alors que potentiellement il devait percevoir les montants visés aux articles 7 et suivants en raison du basculement, limités au montant de base de 848,95€ par mois en 2022 ou 937,35€ par mois en 2023 (jusqu'en juin) = débit potentiel mensuel par mois de 588,98€ en 2022 (848,95€ - 1437,93€) et de 650,29€ par mois en 2023 (937,35€-1587,64€) → gelé (voir point 2.2 supra).

Suite à l'envoi du module *FISC- basculement rétroactif pos/neg*, le ménage fournit des pièces justificatives relatives à ses revenus annuels suite à une demande d'octroi du supplément social provisionnel pour les années 2022 et 2023:

- En ce qui concerne **l'année 2022**, les pièces probantes indiquent que le revenu annuel du ménage se situe **en dessous du 1^{er} plafond de revenus**. Le ménage peut donc prétendre à l'octroi du supplément social provisionnel lié au 1^{er} plafond (636,70€). Combiné avec les allocations familiales de base de 848,95 €, un montant mensuel total d'allocations familiales de 1485,55€ peut être octroyé, ce qui permet de neutraliser entièrement le débit potentiel gelé de 2022, sous réserve de la confirmation du supplément social provisionnel grâce au flux fiscal 2024 (revenus 2022).
- En ce qui concerne **l'année 2023**, les pièces probantes indiquent que le revenu annuel du ménage se situe **entre le 1^{er} et le 2^e plafond de revenus**. En conséquence, le supplément social lié au 2^e plafond (421,80€) peut être octroyé provisoirement. Le ménage peut prétendre à 1359,15€ d'allocations familiales par mois (937,35€ + 421,80€)

Cependant, étant donné que le ménage avait déjà perçu 1587,64€ d'allocations familiales au titre de la mesure transitoire (barème LGAF), il reste un reliquat de débit (228,49€ par mois) qui ne peut pas encore être notifié au ménage (1359,15€ - 1587,64€ = -228,49€). En ce qui concerne la gestion administrative, voir le point 2.5.4 ci-dessus.

À partir de juillet 2023 et jusqu'à décembre 2023, le supplément social provisionnel lié au 2^e plafond peut être octroyé et payé sur base des mêmes pièces justificatives. . Durant cette période, et sous réserve de la confirmation par le flux fiscal de ce supplément provisionnel, il n'existe plus de débit potentiel car seuls les montants des articles 7 et suivants de l'ordonnance ont été accordés (937,35€).

2.6. REGULARISATION ULTÉRIEURE RELATIVE À LA PERIODE GELEE

Suite au basculement intervenu de manière définitive, seuls les montants du nouveau système sont applicables. Ce sont donc les montants de ce système qui devront finalement être octroyés. En cas de régularisation, positive ou négative, relative à cette période, qui devrait survenir dans le dossier (par

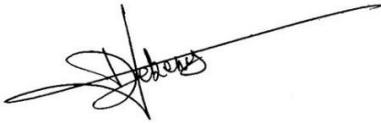
³ Pour une lecture plus aisée de cet exemple théorique, les montants dus au 1^{er} janvier de chaque année civile ont été utilisés, c'est-à-dire sans tenir compte des indexations supplémentaires au cours de l'année en question.

exemple, un nouvel enfant, une augmentation du taux de handicap, le dépassement de la norme des 240H, etc.), ce sont ces nouveaux montants qui devront être pris en considération.

Cela peut s'avérer compliqué d'un point de vue technique. Les cas de figure ne sauraient toutefois être repris en détails dans la présente lettre circulaire. En cas de révision problématique, une concertation ad hoc avec le régulateur peut intervenir afin de trouver une solution adaptée.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Salutations distinguées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tania Dekens', with a long horizontal stroke extending to the right.

Tania Dekens

Fonctionnaire dirigeante

Pourquoi recevez-vous cette lettre ?

Nous avons reçu des informations du Service Public Fédéral Finances concernant les revenus de votre ménage pour l'année 2020. Sur la base de ces renseignements, nous avons revu votre dossier d'allocations familiales.

Quelles sont les conséquences pour votre dossier ?

- Pour l'année 2020, vous avez droit à un montant supplémentaire de [...] euros
- A partir de maintenant, votre dossier est traité suivant la nouvelle législation.
- Pour la période à partir de 2021, nous ne connaissons pas encore le revenu annuel de votre ménage. Par conséquent, nous ne pouvons pas encore déterminer de manière définitive le montant auquel vous avez droit pour cette période.
- Comme nous n'avons pas encore d'informations sur les revenus actuels de votre ménage, nous vous octroyons le montant de base selon le barème de la nouvelle législation. Le montant de base que vous recevrez chaque mois passe désormais à [...] euros.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Joint à cette lettre, vous trouverez un formulaire vous permettant de nous renseigner sur les revenus annuels de votre ménage. Sur la base de ces informations, nous réexaminerons votre dossier. Vous recevrez alors une nouvelle lettre de notre part avec des informations indiquant si vous avez ou non droit à l'octroi provisoire du supplément social en plus des allocations familiales de base.

Avez-vous des questions ?

Dans les pages suivantes, vous trouverez de plus amples informations sur cette révision de votre dossier d'allocations familiales. Vous pouvez y lire toutes les explications concernant les décisions que nous avons prises.

Si vous souhaitez des informations ou des conseils supplémentaires, vous pouvez toujours contacter votre gestionnaire de dossier.

Lettre : basculement rétroactif suite à l'établissement du droit à un supplément social en 2020 - régularisation pour 2020

Madame / Monsieur [nom du destinataire],

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} janvier 2020, tous les ménages bruxellois font l'objet d'un suivi afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'un supplément social en plus des allocations familiales et ce en fonction du revenu annuel du ménage. Le montant octroyé pour ce supplément dépend des revenus du ménage, de la taille du ménage et de l'âge des enfants dans le ménage.

Nous vous avons déjà informé que nous suivions votre droit à ce supplément social à l'aide des données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage, qui nous sont communiquées lorsqu'elles sont disponibles au SPF Finances.

[à la réception des données via flux fiscal]

Nous avons maintenant reçu les informations relatives à l'année de revenus [année concernée].

ou

[à la réception des données via formulaire P19fisc]

Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir vos données fiscale par voie électronique, nous vous avons demandé une déclaration avec pièces justificatives concernant vos revenus.

[

Selon ces informations, *le montant de vos revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée] / le montant des revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée] constitués de vos revenus et de ceux de votre conjoint/la(les) personne(s) avec qui vous formez un ménage de fait se situait **sous** le plafond de [plafond 1 ou 2] EUR* (sur votre avertissement-extrait de rôle : "revenus professionnels imposables globalement" plus charges professionnelles. Pour les indépendants, le revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80).

Pour la période [mois année - mois année], vous avez donc droit à un supplément social en vertu de l'art 9, 1° / art 9, 2° de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Le montant de [montant total des suppléments dus pour 2020] vous sera versé le [date de paiement] sur le compte numéro [IBAN].

En [2020], vous avez bénéficié d'allocations familiales au taux de base de l'ancien régime fédéral d'allocations familiales en application des mesures transitoires de l'article 39 de l'ordonnance précitée. En effet, vous avez continué à bénéficier, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement bruxellois des allocations familiales le 1^{er} janvier 2020, d'un montant mensuel établi selon les barèmes des allocations familiales de l'ancien régime fédéral, auxquels vous aviez droit en décembre 2019, au motif que ce montant était plus favorable pour votre ménage que le montant mensuel dû selon le nouveau régime bruxellois des allocations familiales. Toutefois, dès qu'un montant d'allocations

familiales identique ou supérieur est dû en vertu du nouveau régime, la mesure transitoire prend fin et les montants prévus par le nouveau régime s'appliquent ensuite.

Du fait de votre droit au supplément social en application de l' **art 9,1° / art 9, 2°**, un montant supérieur d'allocations familiales est dû à partir de [mois année] en vertu du nouveau régime. La mesure transitoire de l'article 39 prend donc fin définitivement à partir de ce même mois. Cela signifie qu'à partir de ce mois, nous devons recalculer les allocations familiales que vous avez perçues indûment en application de la mesure transitoire aux nouveaux montants applicables.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu mensuel des paiements et des montants régularisés pour 2020.

Mois/année	Date de paiement	Payé	Dû	À compléter/à récupérer (+/-)
Total				

[si le paiement du taux de base art.39 a encore lieu au moment de la décision]

En raison de la fin de la mesure transitoire, vous n'avez plus droit au taux de base en application de cette mesure transitoire, mais vous percevrez désormais le taux de base du nouveau régime bruxellois. Vous percevrez par conséquent mensuellement pour votre famille un montant de ...EUR d'allocations familiales (taux de base article 7 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales) :

- EUR pour (om de l'enfant bénéficiaire),
- EUR pour (nom de l'enfant bénéficiaire),
- EUR pour (nom de l'enfant bénéficiaire),

Sur la base des dernières données disponibles du SPF Finances, seul votre droit à un supplément social pour l'année [2020] a été établi.

Le supplément social auquel vous pouvez potentiellement prétendre pour les années suivantes n'est pas encore accordé pour l'instant. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant les périodes en question.

Néanmoins, le supplément social, en plus du taux de base, peut vous être octroyé de façon provisoire si vous atteste que le revenu annuel actuel de votre ménage se situe en dessous de plafonds applicables. À ce jour, ces plafonds sont fixés à [plafond 1 2023] et [plafond 2 2023] respectivement. Vous pouvez demander l'octroi provisoire de ce supplément social au moyen du formulaire de demande ci-joint et d'y annexer toutes les pièces justificatives nécessaires concernant les revenus de votre ménage.

Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d'octroi à un supplément social dans la fiche d'information complémentaire.

Attention ! : le paiement du supplément social après demande avec le formulaire de demande ci-joint reste, dans tous les cas, provisoire jusqu'à ce que nous ayons reçu les données fiscales de l'année correspondante. Si nous constatons, sur la base de ces données fiscales, que vous avez perçu à tort un supplément social, nous pouvons vous réclamer ce montant tant que le délai de prescription n'a pas expiré.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans l'encadré ci-dessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par courrier recommandé au greffe du Tribunal du travail de [adresse complète].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Bien que vous disposiez d'un délai ordinaire de dix ans à partir de la date de la notification de la décision pour introduire un recours (art. 2262bis du Code civil), le droit aux allocations familiales reste, quant à lui, valable pendant trois ans (art. 30 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales). (Les textes sont disponibles sur demande).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué syndical muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire).

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

Les allocations familiales indument versées se prescrivent après trois ans. C'est-à-dire que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du versement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des allocations familiales).

SUPPLÉMENTS SOCIAUX - FEUILLE D'INFO

QUI A DROIT À UN SUPPLÉMENT SOCIAL ?

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **37.126,55* EUR**.
- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **53.893,39* EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

*Montants des plafonds valables à partir du 1^{er} janvier 2023

COMMENT CALCULONS-NOUS LES REVENUS ANNUELS DE VOTRE MÉNAGE ?

Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:

- Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
- Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
- Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou de faillite, droit passerelle, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- Prestations diverses:
 - o chèques ALE ;
 - o les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
 - o indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ;
 - o les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
- les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d'autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
- revenu d'intégration ;

- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocation de remplacement de revenus ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées,
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

DE QUI FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS PROFESSIONNELS ET/OU LES PRESTATIONS SOCIALES?

Vous vivez seul(e) avec les enfants?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3^{ème} degré ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez ensemble, financièrement ou d'une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

OCTROI DU SUPPLÉMENT SOCIAL

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X)

En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
- Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

AVERTISSEZ TOUJOURS VOTRE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES !

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS ACTUELS DE MON MÉNAGE (2023)

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e),, (Nom et Prénom), déclare que :

1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **37.126,55 EUR**
2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **37.126,55 EUR** et moins de **53.893,39 EUR**
3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **53.893,39 EUR ou plus.**
4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Attention ! Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toutes les preuves relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date e-mail

Téléphone Signature(s)

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2021

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
déclare que :

- 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **31.936,20 EUR**
- 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **31.936,20 EUR** et moins de **46.359,00 EUR**
- 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **46.359,00 EUR ou plus.**
- 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
- 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de **toutes les preuves** relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

Avez-vous déjà reçu l'avertissement-extrait de rôle pour l'année de revenus 2021 du SPF Finances ? Alors envoyez-le nous comme preuve. Vous n'avez pas encore reçu d'avertissement-extrait de rôle pour 2021 ? Veuillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire ;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Formulaire de demande du supplément social

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date

e-mail

Téléphone

Signature(s)

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2022

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
déclare que :

1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **33.259,40 EUR**
2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **33.259,40 EUR** et moins de **48.279,77 EUR**
3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **48.279,77 EUR ou plus.**
4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toutes les preuves relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire ;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date e-mail

Téléphone Signature(s)

Formulaire de demande du supplément social

Pourquoi recevez-vous cette lettre ?

Nous avons reçu des informations du Service Public Fédéral Finances concernant les revenus de votre ménage pour l'année 2020. Sur la base de ces renseignements, nous avons revu votre dossier d'allocations familiales.

Quelles sont les conséquences pour votre dossier ?

- Pour l'année 2020, vous avez droit à un montant supplémentaire de [...] euros
- A partir de maintenant, votre dossier est traité suivant la nouvelle législation.
- Pour la période à partir de 2021, nous ne connaissons pas encore le revenu annuel de votre ménage. Par conséquent, nous ne pouvons pas encore déterminer de manière définitive le montant auquel vous avez droit pour cette période.
- Comme nous n'avons pas encore d'informations sur les revenus actuels de votre ménage, nous vous octroyons le montant de base selon le barème de la nouvelle législation. Le montant de base que vous recevrez chaque mois passe désormais à [...] euros.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Joint à cette lettre, vous trouverez un formulaire vous permettant de nous renseigner sur les revenus annuels de votre ménage. Sur la base de ces informations, nous réexaminerons votre dossier. Vous recevrez alors une nouvelle lettre de notre part avec des informations indiquant si vous avez ou non droit à l'octroi provisoire du supplément social en plus des allocations familiales de base.

Avez-vous des questions ?

Dans les pages suivantes, vous trouverez de plus amples informations sur cette révision de votre dossier d'allocations familiales. Vous pouvez y lire toutes les explications concernant les décisions que nous avons prises.

Si vous souhaitez des informations ou des conseils supplémentaires, vous pouvez toujours contacter votre gestionnaire de dossier.

Lettre : basculement rétroactif suite à l'établissement d'un droit à un supplément social en 2020 - débit pour 2020

Madame / Monsieur [nom du destinataire],

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} janvier 2020, tous les ménages bruxellois font l'objet d'un suivi afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'un supplément social en plus des allocations familiales sur la base du revenu annuel du ménage. Le montant octroyé pour ce supplément dépend des revenus du ménage, de la taille de la famille et de l'âge des enfants dans le ménage.

Nous vous avons déjà informé que nous suivions votre droit à ce supplément social à l'aide des données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage, qui nous sont communiquées lorsqu'elles sont disponibles au SPF Finances.

[à la réception des données via le flux fiscal]

Nous avons maintenant reçu les données relatives aux revenus de votre ménage pour l'année ... [année concernée].

ou

[à la réception des données via le formulaire P19fisc]

Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir vos données fiscale par voie électronique, nous vous avons demandé une déclaration avec pièces justificatives concernant vos revenus.

Selon ces informations, *le montant de vos revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée] / le montant des revenus annuels pour l'année de revenus [année concernée], constitués de vos revenus et de ceux de votre conjoint/ de la (ou des) personne(s) avec qui vous formez un ménage de fait était inférieur au* plafond de [plafond 1 ou 2] EUR (sur l'avertissement-extrait de rôle : "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles / pour les indépendants : le revenu net imposable multiplié par 100/80).

Pour la période [mois année - mois année], vous avez donc droit à un supplément social en vertu de l'art 9, 1° / art 9, 2° de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

En [2020], vous avez bénéficié d'allocations familiales au taux de base de l'ancien régime fédéral d'allocations familiales en application des mesures transitoires de l'article 39 de l'ordonnance précitée. En effet, vous avez continué à bénéficier, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement bruxellois des allocations familiales le 1^{er} janvier 2020, d'un montant mensuel établi selon les barèmes des allocations familiales de l'ancien régime fédéral, auxquels vous aviez droit en décembre 2019, au motif que ce montant était plus favorable pour votre ménage que le montant mensuel dû selon le nouveau régime bruxellois des allocations familiales. Toutefois, dès qu'un montant d'allocations

familiales identique ou supérieur est dû en vertu du nouveau régime, la mesure transitoire prend fin et les montants prévus par le nouveau régime s'appliquent ensuite.

Du fait de votre droit au supplément social en application de l' [art 9,1° / art 9, 2°](#), un montant supérieur d'allocations familiales est dû à partir de [\[mois année\]](#) en vertu du nouveau régime. La mesure transitoire de l'article 39 prend donc fin définitivement à partir de ce même mois. Cela signifie qu'à partir de ce mois, nous devons recalculer les allocations familiales que vous avez perçues indûment en application de la mesure transitoire aux nouveaux montants applicables.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu mensuel des paiements et des montants régularisés pour 2020.

Mois/année	Date de paiement	Payé	Dû	À compléter/à récupérer (+/-)
Total				

[\[au total régularisation négative pour 2020\]](#)

Par conséquent, vous avez perçu indûment un total deEUR.

[\[en cas de retenues\]](#)

Nous retiendrons / l'organisme d'allocations familiales retiendra 10 % sur vos allocations familiales les prochains mois..

Ou [\[si les retenues ne sont pas possibles\]](#)

C'est pourquoi nous vous demandons de verser ce montant sur le compte de

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante :.....

S'il vous est difficile de payer le montant en une fois, vous pouvez nous proposer, au moyen d'un courrier motivé, un étalement mensuel de votre dette..

S'il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, de renoncer (partiellement) à votre dette. Nous examinerons alors votre situation.

[\[si le paiement du taux de base art.39 a encore lieu au moment de la décision\]](#)

En raison de la fin de la mesure transitoire, vous n'avez plus droit au taux de base en application de cette mesure transitoire, mais vous percevrez désormais le taux de base du nouveau régime bruxellois. Vous percevrez par conséquent mensuellement pour votre famille un montant de ...EUR

d'allocations familiales (taux de base article 7 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales) :

- EUR pour (om de l'enfant bénéficiaire)],
- EUR pour (nom de l'enfant bénéficiaire),
- EUR pour (nom de l'enfant bénéficiaire),

Sur la base des dernières données disponibles du SPF Finances, seul votre droit à un supplément social pour l'année [2020] a été établi.

Le supplément social auquel vous pouvez potentiellement prétendre pour les années suivantes n'est pas encore accordé pour l'instant. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant les périodes en question.

Néanmoins, le supplément social, en plus du taux de base, peut vous être octroyé de façon provisoire si vous attestez que le revenu annuel actuel de votre ménage se situe en dessous des plafonds applicables. À ce jour, ces plafonds sont fixés à [plafond 1 2023] et [plafond 2 2023] respectivement. Vous pouvez demander l'octroi provisoire de ce supplément social au moyen du formulaire de demande ci-joint et d'y annexer toutes les pièces justificatives nécessaires concernant les revenus de votre ménage.

Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d'octroi à un supplément social dans la fiche d'information complémentaire.

Attention ! : le paiement du supplément social après demande avec le formulaire de demande ci-joint reste, dans tous les cas, provisoire jusqu'à ce que nous ayons reçu les données fiscales de l'année correspondante. Si nous constatons, sur la base de ces données fiscales, que vous avez perçu à tort un supplément social, nous pouvons vous réclamer ce montant tant que le délai de prescription n'a pas expiré.

Vous trouverez les informations sur les possibilités de recours dans l'encadré.

Vous pouvez introduire un recours contre la présente décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [\[adresse complète\]](#).

Vous pouvez également vous rendre sur place pour y introduire votre requête.

Bien que vous disposiez d'un délai ordinaire de dix ans à partir de la date de la notification de la décision pour introduire un recours (art. 2262bis du Code civil), le droit aux allocations familiales reste, quant à lui, valable pendant trois ans (art. 30 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales). (Les textes sont disponibles sur demande).

La procédure de recours peut être gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez comparaître vous-même devant le tribunal ou vous faire représenter par un représentant du syndicat muni d'une procuration écrite. Vous pouvez aussi engager un avocat à vos propres frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint ou un parent peut également se présenter à votre place, également muni d'une procuration écrite. (articles 728 et 1017, du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

Les allocations familiales versées indûment sont prescrites après trois ans. Cela signifie que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

SUPPLÉMENTS SOCIAUX - FEUILLE D'INFO

QUI A DROIT À UN SUPPLÉMENT SOCIAL ?

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **37.126,55* EUR**.
- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **53.893,39* EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

*Montants des plafonds valables à partir du 1^{er} janvier 2023

COMMENT CALCULONS-NOUS LES REVENUS ANNUELS DE VOTRE MÉNAGE ?

Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:

- Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
- Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
- Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou de faillite, droit passerelle, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- Prestations diverses:
 - o chèques ALE ;
 - o les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
 - o indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ;
 - o les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
- les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d'autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
- revenu d'intégration ;
- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocation de remplacement de revenus ;

- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées,
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

DE QUI FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS PROFESSIONNELS ET/OU LES PRESTATIONS SOCIALES?

Vous vivez seul(e) avec les enfants?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3^{ème} degré ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez ensemble, financièrement ou d'une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

OCTROI DU SUPPLÉMENT SOCIAL

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X)

En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
- Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

AVERTISSEZ TOUJOURS VOTRE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES !

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS ACTUELS DE MON MÉNAGE (2023)

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom), déclare que :

1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **37.126,55 EUR**
2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **37.126,55 EUR** et moins de **53.893,39 EUR**
3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **53.893,39 EUR ou plus.**
4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Attention ! Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toutes les preuves relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire.

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date e-mail

Téléphone Signature(s)

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2021

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e),, (Nom et Prénom), déclare que :

- 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **31.936,20 EUR**
- 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **31.936,20 EUR** et moins de **46.359,00 EUR**
- 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **46.359,00 EUR ou plus.**
- 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
- 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toutes les preuves relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

Avez-vous déjà reçu l'avertissement-extrait de rôle pour l'année de revenus 2021 du SPF Finances ? Alors envoyez-le nous comme preuve. Vous n'avez pas encore reçu d'avertissement-extrait de rôle pour 2021 ? Veuillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Formulaire de demande du supplément social

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date

e-mail

Téléphone

Signature(s)

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS DE MON MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2022

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e),, (Nom et Prénom), déclare que :

- 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **33.259,40 EUR**
- 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **33.259,40 EUR** et moins de **48.279,77 EUR**
- 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **48.279,77 EUR ou plus.**
- 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
- 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toutes les preuves relatives aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: les fiches de salaire ;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: les fiches de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date e-mail

Formulaire de demande du supplément social

Téléphone

Signature(s)

Lettre : basculement rétroactif suite à l'établissement d'un droit à un supplément social en 2020 - débit définitif pour 2021

Madame / Monsieur. [nom du destinataire],

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} janvier 2020, tous les ménages bruxellois font l'objet d'un suivi afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'un supplément social, en plus des allocations familiales de base, en fonction du revenu annuel du ménage. Le montant de ce supplément dépend du revenu, de la taille de la famille et de l'âge des enfants dans le ménage.

Votre droit à ce supplément social est suivi à l'aide des données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage. Ces données nous sont communiquées lorsqu'elles sont disponibles au SPF Finances.

En [période mois 2020 - mois 2021/2022/2023 (= période d'application incorrecte de la mesure transitoire)], vous avez perçu des allocations familiales au taux de base de l'ancien régime fédéral des allocations familiales en application des mesures transitoires de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales. Le montant mensuel des allocations familiales au taux de base de l'ancien régime fédéral était plus favorable pour votre ménage que le montant mensuel des allocations familiales au taux de base du nouveau régime bruxellois des allocations familiales. Par conséquent, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau régime bruxellois des allocations familiales au 1^{er} janvier 2020, vous avez continué à bénéficier du montant mensuel des allocations familiales auquel vous aviez droit en décembre 2019. Toutefois, dès qu'un montant égal ou supérieur peut être versé en vertu du nouveau régime, cette mesure transitoire cesse définitivement et les montants prévus par le nouveau régime s'appliquent à partir de ce moment.

Après avoir reçu les données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage pour 2020, nous avons établi que vous aviez droit à un supplément social en 2020 en application du nouveau régime bruxellois des allocations familiales (article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales). Vous avez donc reçu un montant supplémentaire pour 2020 et nous vous avons informé(e) que la mesure transitoire de l'article 39 avait cessé définitivement et que votre dossier était soumis à la nouvelle législation à partir de 2020. Toutefois, cela signifie que tous les paiements d'allocations familiales que vous avez encore reçus à tort après 2020 aux taux de la mesure transitoire sont à revoir selon les nouveaux montants en vigueur.

Pour recalculer correctement le montant des allocations familiales dues pour 2021, nous devons attendre les données fiscales du SPF Finances sur les revenus annuels de votre ménage pour l'année 2021.

[lors de la réception des données via les flux fiscaux]

Nous avons maintenant reçu les données relatives aux revenus de votre ménage pour l'année 2021 [année concernée].

ou

[dès réception des données via le formulaire P19fisc]

Etant donné que nous n'avons pas pu recevoir vos données fiscales par voie électronique, nous vous avons demandé une déclaration avec pièces justificatives concernant vos revenus.

Selon ces informations, le revenu annuel de votre ménage pour l'année de revenus 2021 / le revenu annuel pour l'année de revenus 2021 de vous et de votre conjoint /de la ou des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait était **supérieur** au plafond de [plafond 1 ou 2] EUR. (sur l'avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles / pour les indépendants, le revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80).

Vous n'avez donc pas droit à un supplément social pour l'année 2021. Cela signifie que vous avez seulement droit au taux de base des allocations familiales. Vu que vous êtes passé(e) dans le nouveau régime bruxellois en 2020, seul le taux de base du nouveau régime bruxellois s'applique.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu mensuel des paiements et des montants régularisés pour 2021. Vos allocations familiales ont été recalculées pour correspondre aux allocations familiales de base prévues par la nouvelle réglementation bruxelloise (art. 7 de l'ordonnance du 25 avril 2019).

Mois/année	Date de paiement	Payé	Dû*	À récupérer

Par conséquent, vous avez perçu indûment **un total deEUR.**

[en cas de retenues]

Nous retiendrons / L'organisme d'allocations familiales ... retiendra 10 % sur vos allocations familiales des prochains mois.

OU

[si les retenues ne sont pas possibles]

C'est pourquoi nous vous demandons de verser ce montant sur le compte de..... .

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante :

Si vous éprouvez des difficultés à payer le montant en une seule fois, vous pouvez nous proposer de rembourser votre dette par des acomptes mensuels au moyen d'une lettre motivée.

S'il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, de renoncer (partiellement) à votre dette. Nous examinerons alors votre situation.

Sur la base des dernières données disponibles du SPF Finances, seul votre droit à un supplément social pour l'année [2021] a été examiné.

Pour les années suivantes, nous attendons les données du SPF Finances pour cette période.

[si un supplément provisionnel est payé au moment de la décision]

Néanmoins, le supplément social, qui en complément du taux de base, peut vous être octroyé de façon provisoire si vous attestez que le revenu annuel de votre ménage est inférieur aux plafonds de revenu applicables. A ce jour, les plafonds de revenu annuel des ménages sont fixés à [plafond 1 2023] et [plafond 2 2023] respectivement. Vous pouvez demander l'octroi provisoire de ce supplément social au moyen du formulaire de demande ci-joint en y annexant toutes les pièces justificatives nécessaires concernant les revenus de votre ménage.

Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d'octroi à un supplément social dans la fiche d'information complémentaire.

Attention ! : le paiement du supplément social après demande avec le formulaire de demande ci-joint reste, dans tous les cas, provisoire jusqu'à ce que nous ayons reçu les données fiscales pour l'année correspondante. Si nous constatons, sur la base de ces données fiscales, que vous avez reçu à tort un supplément social, nous pouvons vous réclamer ce montant tant que le délai de prescription n'a pas expiré.

Vous trouverez les informations sur les possibilités de recours dans l'encadré / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre la présente décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail de [*adresse complète*]. Vous pouvez également vous rendre sur place pour y introduire votre requête.

Vous disposez d'un délai de six mois pour introduire un recours à compter de la date présent courrier (article 31/1 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales). (Les textes sont disponibles sur demande).

La procédure de recours est gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez comparaître vous-même devant le tribunal ou vous faire représenter par un représentant du syndicat muni d'une procuration écrite. Vous pouvez aussi engager un avocat à vos propres frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite. (Articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

Les allocations familiales versées indûment sont prescrites après trois ans. Cela signifie que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

SUPPLÉMENTS SOCIAUX - FEUILLE D'INFO

QUI A DROIT À UN SUPPLÉMENT SOCIAL ?

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **37.126,55* EUR**.
- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **53.893,39* EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

*Montants des plafonds valables à partir du 1^{er} janvier 2023

COMMENT CALCULONS-NOUS LES REVENUS ANNUELS DE VOTRE MÉNAGE ?

Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:

- Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
- Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
- Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou de faillite, droit passerelle, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- Prestations diverses:
 - o chèques ALE ;
 - o les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
 - o indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
 - o indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ;
 - o les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
- les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d'autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
- revenu d'intégration ;
- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;

- chèques-repas et écochèques ;
- allocation de remplacement de revenus ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées,
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

DE QUI FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS PROFESSIONNELS ET/OU LES PRESTATIONS SOCIALES?

Vous vivez seul(e) avec les enfants?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3^{ème} degré ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez ensemble, financièrement ou d'une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

OCTROI DU SUPPLÉMENT SOCIAL

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X)

En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
- Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

AVERTISSEZ TOUJOURS VOTRE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES !

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).

DÉCLARATION CONCERNANT LES REVENUS ACTUELS DE MON MÉNAGE (2023)

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
déclare que :

- 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **37.126,55 EUR**
- 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **37.126,55 EUR** et moins de **53.893,39 EUR**
- 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **53.893,39 EUR ou plus.**
- 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
- 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif.

Attention ! Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4, votre demande doit être accompagnée de toute **preuve** relative aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

- Pour le travail salarié: la/les fiche(s) de salaire;
- Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: une fiche de salaire

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date
Téléphone
e-mail@.....
Signature(s)

Concerne : **Votre demande d'octroi d'un supplément social provisionnel aux allocations familiales**

Madame/Monsieur,

Nous avons examiné votre demande de supplément social provisionnel aux allocations familiales.

Il faut distinguer plusieurs périodes :

Période(s) A:

- Du au ... ; [=mois qui sui(ven)t le traitement du flux fiscal]
- et (ÉVENTUELLEMENT) du au[périodes **suivant** l'année 2020 ou 2021 selon le cas) à laquelle se rapporte le flux fiscal en question jusqu'à et y compris le traitement du flux, pour lequel l'octroi provisionnel du supplément social peut entraîner l'octroi provisionnel d'un montant total d'allocations familiales **supérieur** au montant que la famille a perçu en vertu de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 pour ces périodes]

Période(s) B:

Du ... au [périodes **suivant** l'année (2020 ou 2021 selon le cas) à laquelle se rapporte le flux fiscal en question jusqu'à et y compris le traitement du flux pour lequel l'octroi provisionnel du supplément social aboutirait à l'octroi provisionnel d'un montant d'allocations familiales toujours **inférieur** au montant que la famille a perçu en vertu de l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 pour ces périodes]

Vous trouverez ci-dessous les explications de notre (nos) décision(s) concernant le paiement d'un supplément social provisionnel aux allocations familiales pour les périodes susmentionnées.

1. Période(s) A: du ... au ... (et ÉVENTUELLEMENT) du ... au ...

À partir de [mois-année], vous avez droit au paiement **provisoire** d'un supplément social aux allocations familiales. En effet, votre déclaration et les justificatifs de vos revenus professionnels et/ou de vos prestations sociales montrent que les revenus annuels de votre ménage seraient **inférieurs** à [plafond 1 / plafond 2] EUR.

[Éventuellement] Il en va de même pour la période du ... au ... étant donné que votre déclaration et les pièces justificatives de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales montrent que les revenus annuels de votre ménage seraient **inférieurs** à [plafond 1 / plafond 2] EUR.

À partir de [mois-année], vous recevrez provisionnellement ... EUR d'allocations familiales en faveur de [nom des enfants].

Vous trouverez toutes les informations sur le calcul des revenus du ménage sur la feuille d'info ci-jointe.

Attention ! La décision ci-dessus relative à l'octroi du supplément est provisoire. Nous contrôlons toujours vos revenus professionnels et/ou vos prestations imposables a posteriori au moyen des données que nous demandons à l'administration fiscale (SPF Finances) et prenons ensuite une décision définitive pour l'année contrôlée :

1. Vous recevez le supplément provisoire et après contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables, il s'avère que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond de revenus → **Les suppléments que vous avez reçus sont définitivement acquis.**

2. Vous recevez le supplément provisoire mais après contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables, il s'avère que les revenus professionnels de votre ménage se situaient au-dessus du plafond de revenus → **Vous devrez rembourser les suppléments que vous avez reçus.**

Informez toujours votre caisse d'allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.

2. Période(s) B: du ... au

Toutefois, pour la période du ... au ..., vous ne pouvez pas prétendre au paiement provisoire du supplément social.

En effet, les justificatifs de vos revenus professionnels et/ou de vos prestations sociales imposables montrent que, bien que les revenus annuels de votre ménage¹ soient inférieurs au montant du deuxième plafond de [plafond 2] EUR pour bénéficier d'un supplément, le paiement provisoire du montant du supplément correspondant pour la période concernée du ... au ... aboutirait à un montant total d'allocations familiales **inférieur** aux montants d'allocations familiales de base de l'ancien régime fédéral que vous avez précédemment perçus pour cette période en vertu de la mesure transitoire prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu mensuel des paiements effectués auparavant et des montants dus pour les allocations familiales, y compris le paiement provisoire du supplément social.

Mois/année	Date de paiement	Versé en vertu de l'article 39	Montant des allocations familiales, en ce compris le paiement provisoire du supplément social (sur la base des justificatifs fournis)

¹ Les revenus annuels du ménage tels que repris à l'art. 3, 7° de l'ordonnance du 25 avril 2019 : les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacement imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour les travailleurs indépendants : le revenu net imposable x 100/80.

Total			
-------	--	--	--

Attention ! La décision de refus de paiement du supplément social est **provisoire et vise à limiter l'importance des dettes éventuelles de votre ménage.**

Lorsque les données relatives aux revenus du ménage sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances), une décision définitive pour l'année contrôlée est en effet prise après contrôle des données fiscales.

Si, après contrôle des revenus professionnels et/ou des prestations sociales imposables , il apparaît que les revenus de votre ménage sont inférieurs au premier plafond de [plafond 1] EUR, vous recevrez rétroactivement la partie du montant total des allocations familiales qui, le cas échéant, est supérieur aux montants des allocations familiales de base de l'ancien régime fédéral que vous avez perçus précédemment pour ces périodes.

Informez toujours votre caisse d'allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.

Des questions ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent en haut de ce courrier.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

FICHE D'INFO SUPPLÉMENTS SOCIAUX

QUI A DROIT À UN SUPPLÉMENT SOCIAL ?

Les familles de la région de Bruxelles-Capitale ont droit à un supplément social si elles remplissent les deux conditions suivantes :

- Première condition :

Les revenus annuels du ménage sont inférieurs à **[plafond 1*] EUR**.

OU

Les revenus annuels du ménage sont inférieurs à **[plafond 2*] EUR** et le ménage compte au moins 2 enfants ayant droit aux allocations familiales (*plafonds valables à partir du [date]).

- Deuxième condition (condition supplémentaire à partir du 1^{er} novembre 2023 !) :

Le supplément social n'est octroyé que si le total des revenus cadastraux imposables non indexés de tous les biens immobiliers bâtis ordinaires des membres du ménage ne dépasse pas 2.000 EUR.

Pour déterminer le droit à un supplément social pour une année civile, les revenus cadastraux des biens immobiliers susmentionnés dont les membres de la famille sont pleinement propriétaires ou usufruitiers au 1^{er} janvier de l'année civile précédente, sont pris en compte.

QUELS REVENUS SONT PRIS EN COMPTE ?

Vous êtes seul(e) avec des enfants ?

Seuls vos propres revenus professionnels et/ou prestations sont pris en compte.

Vous habitez avec un conjoint et/ou avec une ou plusieurs personnes qui ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations et revenus cadastraux sont cumulés avec ceux de votre conjoint et/ou de la (des) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- vous habitez ensemble et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'avez pas de lien de parenté ou de mariage jusqu'au troisième degré (parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez ensemble, financièrement ou autrement, au ménage.

Nous partons du principe que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

COMMENT CALCULONS-NOUS LES REVENUS ANNUELS DE VOTRE MÉNAGE (1ÈRE CONDITION) ?

Revenus professionnels et prestations en Belgique et à l'étranger qui sont pris en compte :

- Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services) : les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'ils figurent sur votre avertissement-extrait de rôle, augmentés des frais professionnels. Ce montant comprend le salaire imposable + le pécule de vacances annuel imposable + la prime de fin d'année imposable + les suppléments imposables de l'employeur. Pour estimer votre revenu

annuel imposable pour l'année en cours, faites le calcul suivant : **revenu mensuel brut moyen X 13**

- Revenus professionnels pour les travailleurs indépendants : revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus provenant d'autres activités professionnelles. Vous trouverez ces informations sur votre avertissement-extrait de rôle.
- Revenus de remplacement imposables : allocations de chômage ou après une faillite, droit passerelle, indemnités de maladie et pour le repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et indemnités d'assurance de groupe, pension de survie et allocation de transition ;
- Prestations diverses :
 - Chèques ALE ;
 - allocations de garde payées par l'ONEM pour les accueillants à domicile ;
 - les indemnités de licenciement : seule la partie relative à l'année du paiement est prise en compte ;
 - arriérés : seule la partie relative à l'année du paiement est prise en compte ;
 - les prestations contractuelles de l'assurance de groupe de l'employeur en cas de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en compte.
 - Prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables au titre d'une assurance privée pour les travailleurs indépendants et les professions libérales.
- Revenus en tant que fonctionnaire international : revenus provenant d'un emploi auprès d'une institution européenne ou internationale, pour leur montant total moins les cotisations personnelles pour les risques de sécurité sociale assurés par leur institution de droit international public.

Revenus (professionnels) et prestations qui ne sont PAS pris en compte :

- allocations familiales ;
- pension alimentaire (au profit de l'ex-partenaire et des enfants) ;
- revenu d'intégration ;
- salaire et pécule de vacances dans le cadre d'un flexi-job ;
- chèques repas et écochèques ;
- allocations de remplacement de revenu ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne, aide aux personnes âgées, le supplément de soutien pour les enfants atteints d'un handicap (= de vlaamse ondersteuningstoelage voor kinderen met een handicap), allocations d'intégration pour les personnes handicapées, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités pour frais aux accueillants d'enfants versées par Kind en Gezin ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés relatifs à une année antérieure ;
- indemnités de licenciement pour les années suivantes et le pécule de vacances anticipé.

COMMENT SE FAIT LE CALCUL DU REVENU CADASTRAL (2ÈME CONDITION) ?

- Le revenu cadastral est constitué de la somme des revenus cadastraux imposables des biens immeubles bâtis ordinaires dont vous, votre conjoint et/ou la (les) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous formez un ménage de fait avez la pleine propriété ou êtes usufruitiers au 1^{er} janvier de l'année civile précédant l'année civile pour laquelle l'octroi du droit au supplément est examiné. En d'autres termes, le revenu cadastral à la date du 1^{er} janvier de l'année X-1 est pris en compte pour déterminer le droit à un supplément social durant l'année X.

- Si un ou plusieurs des membres du ménage possèdent la qualité de propriétaire ou d'usufruitier en indivision, le revenu cadastral est multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de ce membre ou de ces membres du ménage.
- Ces données nous sont communiquées par le SPF Finances.

OCTROI DU SUPPLÉMENT SOCIAL

La décision relative à l'octroi du supplément pendant l'année en cours (année X) est **provisoire**.

En effet, le contrôle des revenus annuels de votre ménage a lieu **deux ans plus tard** (année X+2), lorsque les données relatives à vos revenus professionnels et de remplacement imposables sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si, après vérification de ces données, il s'avère que le plafond de revenus annuels de votre ménage est tout de même dépassé, vous devez rembourser les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas perçu de supplément provisoire, mais qu'après vérification des données fiscales relatives aux revenus annuels du ménage, il s'avère que le plafond n'a pas été dépassé, vous recevrez le supplément rétroactivement (à condition que la limite pour le revenu cadastral n'ait pas non plus été dépassée).
- Si, après vérification des données fiscales relatives aux revenus annuels du ménage, il est confirmé que le supplément a été accordé à juste titre ou n'a pas été accordé à juste titre, vous ne recevez pas d'autres informations.

PRÉVENEZ TOUJOURS VOTRE ORGANISME D'ALLOCATIONS FAMILIALES !

- si vos revenus professionnels et/ou vos prestations augmentent ou diminuent ;
- si l'enfant n'étudie plus, si vous emménagez ensemble ou si un membre de la famille déménage séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (UE, OTAN, ONU, etc.).